

Grandes cultures – Résultats du réexamen ciblé de produits phytosanitaires homologués 2015

Date : 30.11.2015

Le tableau suivant répertorie toutes les nouvelles conditions d'application concernant les produits phytosanitaires (PPh) homologués pour l'utilisation dans les grandes cultures, telles qu'elles ressortent du « programme de réexamen ciblé » 2015. Les produits d'importations parallèles, ceux pour lesquels une permission de vente a été octroyée ainsi que les PPh homologués exclusivement pour une utilisation non professionnelle (loisirs) ne sont pas pris en compte dans ce tableau. En l'absence de nouvelles conditions pour les différents domaines considérés, les anciennes conditions restent valables. En règle générale, les nouvelles autorisations, mentionnant l'ensemble des conditions d'utilisation, sont intégrées dans l'index des produits phytosanitaires en ligne publié par l'OFAG toutes en même temps après la période d'utilisation principale, c.-à-d. à la fin de l'année (voir www.ofag.admin.ch ➔ Thèmes ➔ Protection des végétaux ➔ Produits phytosanitaires ➔ Index des produits phytosanitaires).

Si une indication est retirée, le PPh peut encore être vendu pendant 12 mois à compter de la date de la modification de l'homologation conformément aux conditions d'homologation en vigueur jusqu'alors (c.-à-d. avec mention de cette indication) et peut être utilisé de la même manière pendant une année supplémentaire.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'OFAG, secteur Protection durable des végétaux.

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation		
	Domaines examinés		
Substance active : EPOXICONAZOLE (catégorie de produits : fongicide)			
		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 23.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Adexar</i> (W-6988)	Opérateur et travailleur	---	
<i>Opera</i> (W-6094)	Organismes aquatiques	---	
<i>Opus Top</i> (W-5369, W-5377, W-5382)	Autres organismes non cibles**	---	
<i>Osiris</i> (W-6947)			
<i>Allegro</i> (W-5479, W-5544)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants et une tenue de protection	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	- Betterave à sucre : limitation du dosage à 0,75 l/ha ; 2 traitements au maximum par culture	
<i>Bell</i> (W-6596, W-6597)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants, une tenue de protection et des lunettes, application avec des gants et une tenue de protection	
	Organismes aquatiques	-	
	Autres organismes non cibles**	-	

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation	
	Domaines examinés	
<i>Capalo</i> (W-6730, W-6731)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants, une tenue de protection et des lunettes, application avec des gants et une tenue de protection, une visière et un couvre-chef
	Organismes aquatiques	---
	Autres organismes non cibles**	---
<i>Opera</i> (W-6105)	Opérateur et travailleur	---
	Organismes aquatiques	- SPe3 – zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	---
<i>Optimo</i> (W-6391)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants et une tenue de protection
	Organismes aquatiques	---
	Autres organismes non cibles**	---
<i>Opus</i> (W-5215, W-5232)	Opérateur et travailleur	- Préparation et application avec des gants et une tenue de protection
	Organismes aquatiques	---
	Autres organismes non cibles**	---
	Généralités	- Betterave sucrière : 2 traitements au maximum par culture
Substance active : PROQUINAZID (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015
		Date de la nouvelle autorisation : 22.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Talendo</i> (W-6340)	Consommateur	---
	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants, une tenue de protection et des lunettes
	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone tampon non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	---
Substance active : SPIROXAMINE (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015
		Date de la nouvelle autorisation : 29.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Input</i> (W-6392)	Consommateur	---
	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants et des lunettes ; application avec des gants et une tenue de protection
	Nappe phréatique	---
	Organismes aquatiques	- Spe 3 – zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	---

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation	
	Domaines examinés	
<i>Pronto Plus</i> (W-5935)	Consommateur	---
	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants, une tenue de protection et des lunettes, application avec des gants et une tenue de protection
	Nappe phréatique	---
	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	---
<i>Prosper</i> (W-5934)	Consommateur	---
	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants, une tenue de protection et des lunettes ; application avec des gants et une tenue de protection
	Nappe phréatique	---
	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	---
Substance active : FLUFENACET (catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015
		Date de la nouvelle autorisation : 01.10.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Artist</i> (W-6225)	Organismes aquatiques	- Céréales : SPe 3 – zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement - Pommes de terre – application en solo : SPe 3 – zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement - Pommes de terre – application sous forme de mélange en cuve obligatoire : SPe 3 – zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre la dérive et le ruissellement
<i>Aspect</i> (W-6505)	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre la dérive et le ruissellement
	Généralités	- Réduction du dosage maximal à 2 l/ha
<i>Herold SC</i> (W-6226)	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre la dérive et le ruissellement
<i>Fedor</i> (W-6318)	Organismes aquatiques	- Céréales : SPe 3 – zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement - Pommes de terre, soja : SPe 3 – zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
<i>Malibu</i> (W-6021, W-6022)	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre la dérive et le ruissellement
<i>Terano SC</i> (W-6364)	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : FORAMSULFURON (catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	
		Date de la nouvelle autorisation : 13.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)	
<i>Equip</i> (W-6222) <i>Equip Power</i> (W-6811) <i>Maister OD</i> (W-6439)	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre la dérive et le ruissellement	
Substance active : LENACILE (catégorie de produit : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	
		Date de la nouvelle autorisation : 29.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)	
<i>Lenacil</i> (W-2485) <i>Venzar</i> (W-6218) <i>Spark</i> (W-6858)	Opérateur et travailleur	- Préparation et application avec des gants	
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2	
	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Autres organismes non cibles**	---	
	Généralités	- Traitement en prélevée : Au max. 1 traitement par culture avec 2 kg/ha au maximum	
Substance active : METRIBUZHINE (catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	
		Date de la nouvelle autorisation : 01.10.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)	
<i>Artist</i> (W-6225)	Opérateur et travailleur	- Pommes de terre : préparation avec des gants, application avec des gants, une tenue de protection, une visière et un couvre-chef - Céréales : préparation avec des gants, application avec des gants et une tenue de protection	
	Nappe phréatique	---	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	---	
<i>Arcade 880 EC</i> (W-6902) <i>Metric</i> (W-6803)	Opérateur et travailleur	---	
	Nappe phréatique	---	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	---	

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation	
	Domaines examinés	
<i>Dancor 70 WG</i> (W-6151)	Opérateur et travailleur	- Céréales : préparation avec des gants, application avec des gants et une tenue de protection
	Nappe phréatique	---
	Organismes aquatiques	- Pommes de terre Prélevée : SPe 3 – zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	---
	Généralités	- Pommes de terre : réduction du dosage : au maximum 0,6 kg/ha en prélevée, au maximum 0,5 kg/ha en prélevée, au maximum 0,4 kg/ha en prélevée sous forme de mélange en cuve obligatoire ; en tout, en prélevée et postlevée, au maximum 540 g métribuzine/ha par culture ; application fractionnée possible en prélevée et postlevée
<i>Fedor</i> (W-6318)	Opérateur et travailleur	- Toutes les indications : préparation avec des gants et des lunettes, application avec des gants et une tenue de protection - Pommes de terre, fèves de soja : travaux consécutifs avec des gants et une tenue de protection
	Nappe phréatique	---
	Organismes aquatiques	---
	Autres organismes non cibles**	---
<i>Midas</i> (W-6255) <i>Mistral 70 WG</i> (W-6620)	Opérateur et travailleur	---
	Nappe phréatique	---
	Organismes aquatiques	- Pommes de terre Prélevée : SPe 3 – zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	---
	Généralités	- Réduction du dosage : au maximum 0,6 kg/ha en prélevée, au maximum 0,5 kg/ha en prélevée, au maximum 0,4 kg/ha en prélevée sous forme de mélange en cuve obligatoire ; en tout, en prélevée et postlevée, au maximum 540 g Metribuzin/ha par culture ; application fractionnée possible en prélevée et postlevée
<i>Sencor SC</i> (W-6630)	Opérateur et travailleur	---
	Nappe phréatique	---
	Organismes aquatiques	- Pommes de terre Prélevée : SPe 3 – zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	---
	Généralités	- Réduction du dosage : au maximum 0,75 l/ha en prélevée, au maximum 0,6 lg/ha en prélevée, au maximum 0,5 l/ha en prélevée sous forme de mélange en cuve obligatoire ; en tout, en prélevée et postlevée, au maximum 540 g métribuzine/ha par culture ; application fractionnée possible en prélevée et postlevée

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : S-METOLACHLORE (catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 01.10.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Dual Gold</i> (W-5651)	Nappe phréatique	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation interdite dans les zones de protection des eaux S2 et dans les zones karstiques - SPe 1 – pour protéger la nappe phréatique, ne pas utiliser plus de 1,5 kg de la substance active S-métolachlore par hectare (correspond à 1.6 l Dual Gold/ha) sur la même parcelle pendant trois ans. Exception : lutte contre le souchet comestible 	
	Organismes aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> - Jachère, roseau de Chine, kénaf, maïs, soja, tournesol : SPe 3 – zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement - Betteraves : SPe 3 – zone tampon non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre la dérive et le ruissellement 	
<i>Camix</i> (W-6733)	Nappe phréatique	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation interdite dans les zones de protection des eaux S2 et dans les zones karstiques - SPe 1 – pour protéger la nappe phréatique, ne pas utiliser plus de 1,5 kg de la substance active S-métolachlore par hectare sur la même parcelle pendant trois ans. 	
	Organismes aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> - SPe 3 – zone tampon non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre la dérive et le ruissellement 	
Substance active : TERBUTHYLAZINE (catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 01.10.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Lumax</i> (W-6454)	Opérateur et travailleur	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation avec des gants et des lunettes ; application avec des gants et une tenue de protection 	
	Nappe phréatique	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation interdite dans les zones de protection des eaux S2 et dans les zones karstiques - SPe 1 – pour la protection des nappes phréatiques, ne pas utiliser ce produit phytosanitaire ou d'autres produits phytosanitaires contenant la substance terbuthylazine plus d'une fois tous les trois ans sur la même parcelle. 	
	Organismes aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> - SPe 3 – zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre la dérive et le ruissellement 	
	Autres organismes non cibles**	---	
<i>Gardo Gold</i> (W-6286) <i>Successor T</i> (W-6463)	Opérateur et travailleur	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation avec des gants et des lunettes, application avec des gants, une tenue de protection, une visière et un couvre-chef 	
	Nappe phréatique	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation interdite dans les zones de protection des eaux S2 et dans les zones karstiques - SPe 1 – pour la protection des nappes phréatiques, ne pas utiliser ce produit phytosanitaire ou d'autres produits phytosanitaires contenant la substance terbuthylazine plus d'une fois tous les trois ans sur la même parcelle. 	
	Organismes aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> - SPe 3 – zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre la dérive et le ruissellement 	
	Autres organismes non cibles**	---	

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation	
	Domaines examinés	
<i>Akris</i> (W-6696, W-6697)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants, application avec des gants, une tenue de protection, une visière et un couvre-chef
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans les zones de protection des eaux S2 et dans les zones karstiques - SPe 1 – pour la protection des nappes phréatiques, ne pas utiliser ce produit phytosanitaire ou d'autres produits phytosanitaires contenant la substance terbuthylazine plus d'une fois tous les trois ans sur la même parcelle.
	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre la dérive et le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	---
<i>Andil</i> (W-5694)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants et masque de protection respiratoire P2 ; application uniquement avec des tracteurs avec une cabine fermée équipée d'un filtre à air
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans les zones de protection des eaux S2 et dans les zones karstiques - SPe 1 – pour la protection des nappes phréatiques, ne pas utiliser ce produit phytosanitaire ou d'autres produits phytosanitaires contenant la substance terbuthylazine plus d'une fois tous les trois ans sur la même parcelle.
	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre la dérive et le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	---
	Généralités	- Utilisation avec au maximum 0,9 kg/ha par mélange en cuve obligatoire
<i>Bromoterb</i> (W-6829, W-6930) <i>Buthyl</i> (W-6869)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants, une tenue de protection et des lunettes, application avec des gants, une tenue de protection, une visière et un couvre-chef
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans les zones de protection des eaux S2 et dans les zones karstiques - SPe 1 – pour la protection des nappes phréatiques, ne pas utiliser ce produit phytosanitaire ou d'autres produits phytosanitaires contenant la substance terbuthylazine plus d'une fois tous les trois ans sur la même parcelle.
	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre la dérive et le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	---
<i>Aspect</i> (W-6505)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants ; application avec des gants et une tenue de protection
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans les zones de protection des eaux S2 et dans les zones karstiques - SPe 1 – pour la protection des nappes phréatiques, ne pas utiliser ce produit phytosanitaire ou d'autres produits phytosanitaires contenant la substance terbuthylazine plus d'une fois tous les trois ans sur la même parcelle.
	Organismes aquatiques	---
	Autres organismes non cibles**	---

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation	
	Domaines examinés	
<i>Calaris</i> (W-6398)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants ; application avec des gants et une tenue de protection
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans les zones de protection des eaux S2 et dans les zones karstiques - SPe 1 – pour la protection des nappes phréatiques, ne pas utiliser ce produit phytosanitaire ou d'autres produits phytosanitaires contenant la substance terbuthylazine plus d'une fois tous les trois ans sur la même parcelle.
	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre la dérive et le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	---
Substance active : ABAMECTINE (catégorie de produits : insecticide, acaricide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : novembre 2015
		Date de la nouvelle autorisation : 13.04.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Vertimec</i> (W-5337, W-6441)	Nappe phréatique	---
	Organismes aquatiques	SPe 3 : zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive
	Abeilles	SP 8 – dangereux pour les abeilles : ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices). Les graminées en fleur et les adventices en fleur doivent être éliminées avant le traitement (faucher ou broyer la veille). Ne doit pas être utilisé dans le voisinage de plantes en fleur.
	Autres organismes non cibles**	SPe 3 : pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone non traitée de 50 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN).
Substance active : FENPYROXIMATE (catégorie de produits : acaricide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : novembre 2015
		Date de la nouvelle autorisation : 21.04.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Kiron</i> (W-4579)	Opérateur et travailleur	---
	Organismes aquatiques	- SPe3 : zone tampon non traitée de 100 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	- SPe 3 : pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone non traitée de 20 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN).
	Généralités	- 1 traitement au maximum par culture.
Substance active : DIMETHOATE (catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015
		Date de la nouvelle autorisation : 13.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Danadim Progress</i> (W-6701) <i>Dimethoat Realchemie</i> (W-6534) <i>Diméthoate</i> (W-4510)	Consommateur	---
	Opérateur et travailleur	---
	Organismes aquatiques	---
	Abeilles	---

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
<i>Perfekthion</i> (W-2329)		Autres organismes non cibles**	- Retrait du produit pour toutes les applications en grandes cultures
<i>Perfekthion</i> (W-5183)			
<i>Rogor 40</i> (W-1866)			
Substance active : DIFLUBENZURON (catégorie de produit : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	
		Date de la nouvelle autorisation : 15.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)	
<i>Dimilin SC</i> (W-4617)		Consommateur	- Retrait du produit pour toutes les applications en grandes cultures
<i>Dimilin SC 48</i> (W-5312)		Opérateur et travailleur	---
		Organismes aquatiques	---
		Abeilles	---
		Autres organismes non cibles**	---
Substance active : ETOFENPROX (catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	
		Date de la nouvelle autorisation : 13.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)	
<i>Blocker</i> (W-6476)		Opérateur et travailleur	- Préparation de la bouillie de pulvérisation : gants et lunettes
		Organismes aquatiques	- SPe3 : zone tampon non traitée de 100 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
		Abeilles	- SPe 8 – dangereux pour les abeilles : pulvérisation uniquement le soir, en dehors de la période de vol des abeilles sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, graminées, adventices, cultures environnantes, haies) ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.
		Autres organismes non cibles**	---
		Généralités	- 1 application au maximum de 0,2 l/ha
Substance active : FLONICAMIDE (catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	
		Date de la nouvelle autorisation : 13.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)	
<i>Teppeki</i> (W-6555)		Opérateur et travailleur	---
		Organismes aquatiques	---
		Abeilles	- SPe 8 – dangereux pour les abeilles : pulvérisation uniquement le soir, en dehors de la période de vol des abeilles sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, graminées, adventices, cultures environnantes, haies) ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.
		Autres organismes non cibles**	---

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : METALDEHYDE (catégorie de produit : molluscicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 22.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Gastrotox 5 % (W-6139)</i> <i>Gastrotox 5 G – Longlife (W-6446)</i> <i>Schneckenkorn 5 % Lonza (W-4520)</i> <i>Schneckenkorn-Carasint (W-5510)</i> <i>T-Rex (W-6413)</i>	Opérateur et travailleur	- Remplissage des machines avec les granulés : gants ; application des granulés : gants	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction du dosage à 7 kg/ha au maximum - L'intervalle entre deux traitements d'affilée est d'au moins 14 jours. - Pour protéger les mammifères et oiseaux sauvages, ne pas appliquer plus de 700 g de la substance active par hectare sur la même parcelle au cours de la même année. - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, ne pas disposer le produit en petits tas. Récupérer tout produit accidentellement répandu. - Le produit est toxique pour les animaux domestiques. Tenir hors les emballages du produit hors de portée des animaux domestiques. 	
	Généralités	- Uniquement pour les utilisateurs professionnels.	
<i>Gastrotox 6 % (W-6138)</i> <i>Schneckenkorn 6 % Lonza (W-4519)</i>	Opérateur et travailleur	- Remplissage des machines avec les granulés : gants ; application des granulés : gants	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction du dosage à 6 kg/ha au maximum - L'intervalle entre deux traitements d'affilée est d'au moins 14 jours. - Pour protéger les mammifères et oiseaux sauvages, ne pas appliquer plus de 700 g de la substance active par hectare sur la même parcelle au cours de la même année. - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, ne pas disposer le produit en petits tas. Récupérer tout produit accidentellement répandu. - Le produit est toxique pour les animaux domestiques. Tenir les emballages du produit hors de portée des animaux domestiques. 	
	Généralités	- Uniquement pour les utilisateurs professionnels.	
<i>Axcela (W-6886)</i> <i>Schnecken-Linsen (W-6365)</i>	Opérateur et travailleur	- Remplissage des machines avec les granulés : gants ; application des granulés : gants	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> - L'intervalle entre deux traitements d'affilée est d'au moins 14 jours. - Pour protéger les mammifères et oiseaux sauvages, ne pas appliquer plus de 700 g de la substance active par hectare sur la même parcelle au cours de la même année. - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, ne pas disposer le produit en petits tas. Récupérer tout produit accidentellement répandu. - Le produit est toxique pour les animaux domestiques. Tenir les emballages du produit hors de portée des animaux domestiques. 	

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation	
	Domaines examinés	
<i>Fortissimo Schneckenkorn</i> (W-4812) <i>Metazon Libero</i> (W-5509) <i>Schneckenkörner Gesal</i> (W-6127)	Opérateur et travailleur	- Remplissage des machines avec les granulés : gants ; application des granulés : gants
	Organismes aquatiques	---
	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> - L'intervalle entre deux traitements d'affilée est d'au moins 14 jours. - Pour protéger les mammifères et oiseaux sauvages, ne pas appliquer plus de 70 mg de la substance active par m² sur la même parcelle au cours de la même année. - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, ne pas disposer le produit en petits tas. Récupérer tout produit accidentellement répandu. - Le produit est toxique pour les animaux domestiques. Tenir les emballages du produit hors de portée des animaux domestiques.

* Les produits d'importations parallèles sont des PPh d'origine étrangère qui correspondent à un produit de référence déjà autorisé et qui sont homologués conformément aux art. 36 ss OPPh.

Les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée (selon l'art. 43 OPPh) sont identiques à un produit de référence déjà homologué et vendu sous un nom commercial identique ou différent. Les numéros d'homologation diffèrent uniquement par un chiffre supplémentaire dans la permission de vente (p. ex. W-1234 et W-1234-1).

** Les autres organismes non cibles normalement pris en compte dans l'examen sont des mammifères, oiseaux, arthropodes non cibles (NTA, *non target arthropods*), plantes non cibles (NTP, *non target plants*) et organismes du sol (vers, collemboles, microorganismes).